mold.

Corporation substitute,

CHAP 103

Loi érigeant en corporation la ville Emard

[Sanctionnée le 25 avril 1908]

ATTENDU que la corporation du village du Boulevard Préambule-Saint-Paul a représenté, par sa pétition, qu'il est désirable qu'une loi soit passée pour ériger son territoire en municipalité de ville, conformément aux dispositions de la loi des cités et villes, 1903, et ses amendements, que certains pouvoirs non conférés par la dite loi lui soient accordés, que certaines dispositions de cette loi ne lui soient pas applicables, et que, de plus, certains règlements et contrats faits et passés par le conseil de la dite corporation soient confirmés et ratifiés à toutes fins que de droit,

Et attendu qu'il est opportun de faire droit à la demande

à cet effet contenue dans la dite pétition

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

- 1. La municipalité du village du Boulevard Saint-Paul por-Nom de la tera, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, le ville. nom de "ville Emard."
- 2. La municipalité de la ville Emard, sera bornée comme Limites de la suit

Au nord, depuis le chemin de la côte Saint-Paul jusqu'à la ligne est du No 3603 du cadastre de la paroisse de Montréal par le nouveau cours de la rivière Saint-Pierre, puis, suivant cette ligne est du dit No 3603 jusqu'au canal Lachine, et, de là, par le canal Lachine jusqu'à la limite ouest de la municipalité de la ville Emard, ce qui précède étant la limite sud de la municipalité de Notre-Dame de Grâces Ouest, à l'ouest par les numéros 1008, 1009, 1010, 1011, 1013, 1014, 1015, 1017, 1018, 1019, 1021, 1022, du cadastre de la paroisse de Montréal; au sud-ouest par le No 1002 du cadastre de la paroisse de Lachine, au sud-est par le canal de l'aqueduc de Montréal jusqu'à la propriété de Sir A. T Galt ou représentants, exclusivement, au nord-est du dernier point et dans une ligne droite vers l'ouest jusqu'à la propriété appelée Saint-Paul Annexe, et ensuite continuant vers l'ouest séparant la propriété Galt de Saint-Paul Annexe, jusqu'à la ligne est du No 149 de la subdivision du No 3929 du cadastre de la

paroisse de Montréal, lequel No 3929-149 est connu sous le nom de "Petit Chemin" (Lane), puis suivant cette ligne est du dit Petit Chemin, jusqu'à la ligne sud du chemîn public du côté sud du canal Lachine et, de là, dans une direction nord-est suivant le côté sud du chemin public jusqu'à la ligne sud-ouest du pont sur le canal Lachine, ce bornage nord-est étant la limite sud-ouest de la ville Saint-Paul, du dernier point, et traversant le canal Lachine suivant la dite ligne sudouest du pont jusqu'au côté nord du chemin construit sur la rive nord du dit canal, puis, suivant le côté nord du dit chemin et dans sa direction vers le nord-est jusqu'au chemin de la côte Saint-Paul; enfin par le chemin de la côte Saint-Paul, étant la limite de la ci-devant cité de Saint-Henri (aujourd'hui quartier Saint-Henri dans la cité de Montréal), et jusqu'à la limite nord de la municipalité de la ville Emard, tel que décrété précédemment.

Interprétation. Rien dans la désignation des limites ci-dessus ne devra être interprété comme changeant les ou empiétant sur les limites actuelles de la cité de Montréal et ne devra préjudicier aux causes pendantes entre la corporation du village du Boulevard Saint-Paul et de la cité de Montréal.

Dispositions applicables.

3. Les dispositions de la loi des cités et villes, 1903, s'appliqueront, mutatis mutandis, à la corporation et à la municipalité de la ville Emard, excepté celles qui sont spécialement exclues par la présente loi ou qui sont expressément incompatibles avec icelle.

Division en quartiers.

4. La municipalité de la ville Emard sera divisée en trois quartiers appelés respectivement numéros 1, 2 et 3 et dont les bornes seront fixées par règlement du conseil.

Représentation. 5. Chacun de ces quartiers sera représenté par deux échevins.

Corporation substituée.

6. Les habitants et contribuables de cette municipalité formeront une corporation sous le nom de "Corporation de la ville Emard", laquelle ne sera pas censée constituer une corporation nouvelle, mais aura, conservera et continuera à exercer tous les droits, pouvoirs et privilèges que la corporation du village du Boulevard Saint-Paul a possédés et exercés jusqu'à l'adoption de la présente loi, de la même manière que si la dite corporation avait continué d'exister sous son nom primitif, et elle restera soumise aux mêmes obligations.

Procès-verbaux procès-verbaux, rôles de cotisation, titres, règle-baux actuels, ments, ordres, listes, rôles, plans, résolutions, ordonnances, vigueur.

Tous procès-verbaux, rôles de cotisation, titres, règle-baux actuellement, ordonnances, dispositions, ou actes municipaux quelconques, actuellement

en vigueur dans le village du Boulevard Saint-Paul, continueront d'avoir pleine vigueur et entier effet jusqu'à ce qu'ils soient annulés, amendés, résiliés ou accomplis, à moins qu'ils ne soient expressément incompatibles avec la présente loi.

Rien dans la présente loi n'affectera les droits des person-Droitsacquis, nes ou compagnies ayant des contrats avec le dit village ou sauvegardés.

y ayant acquis des franchises.

- 8. Tous bons, billets, obligations, débentures, conven-Billets, etc., tions, engagements et garanties quelconques, souscrits, émis, continuent d'avoir leur faits et contractés par le conseil du dit village continueront effet légal. d'avoir leurs effets légaux.
- 9. Les officiers actuels du conseil du village du Boule-Officiers acvard Saint-Paul seront et resteront les officiers de la ville tuels, continués en fonction.

 Emard jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par le conseil.
- 10. Le maire et les conseillers de la ci-devant municipa-Maire et conlité du village du Boulevard Saint-Paul, en fonction lors de seillers actuels contilientrée en vigueur de la présente loi, demeureront en fonction, nués en fonccomme maire et comme échevins de la municipalité, jusqu'à l'élection de leurs successeurs, tel qu'il est prévu par la section 11 de la présente loi.

La première séance du conseil aura lieu à 8 heures P M., Première à l'endroit ordinaire des séances du conseil dans la munici-séance du palité du village du Boulevard Saint-Paul, le premier lundi

suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.

- 11. Le conseil se composera d'un maire et de six échevins Composition élus suivant la loi. La première élection générale se fera le du conseil premier jour juridique de février 1909, suivant les disposi-élection. tions de la loi des cités et villes, 1903.
- 12. S'il survient une vacance dans la charge de maire ou Vacances dans celle d'échevin, avant la première élection générale, dans le concette vacance sera remplie de la manière prévue par le Code municipal.
- 13. Dans le cas d'imposition de taxes spéciales pour toutes Taxes dans le améliorations, le conseil, s'il le juge convenable, pourra, par cas d'améliorèglement ou résolution, pourvoir à la construction, aux dépens des fonds généraux de la municipalité, de la partie de la dite amélioration située sur ou dans la partie de toute rue, ruelle, allée, square ou place publique qui est coupée par toute autre rue, ruelle, allée, square ou place publique, ou qui tomberait autrement sur une propriété exempte de taxes.

3 Ed. VII, c. 38, s. 107, am. pour la ville.

14. Le paragraphe 8 de l'article 107 de la loi des cités et villes, 1903; est remplacé, pour la ville, par le suivant, en autant qu'il s'agit de la première élection générale seulement

Inhabilité.

"8. Quiconque n'a pas de résidence ou un bureau d'affaires dans la municipaliét durant au moins douze mois avant l'élection ou la nomination."

Id., 384, am. 15. L'article 384 de la loi des cités et villes, 1903, est pour la ville amendé, pour la ville, en y ajoutant, après le paragraphe 18, les paragraphes suivants

Elevage des porcs;

"18a. Empêcher la reproduction, l'élevage, la garde, l'entretien ou l'engraissement des porcs dans la ville ou dans toute partie d'icelle, ou imposer des règlements, licences ou restrictions à ce sujet, selon que le conseil le jugera à propos;

Etables, etc., "18b. Pour déterminer le nombre des bestiaux qui peuvent être gardés ensemble dans tout endroit de la municipalité, ou régler les distances qui doivent séparer les écuries et les étables ou autres constructions semblables de toute

habitation ou autres bâtisses."

Interpréta- Ces teurs.

one of son

of subb sord

oilsunn h an

Ces deux paragraphes ne s'appliquent pas aux cultivateurs.

Id., 384, am. pour la ville. et villes, 1903, est remplacé, pour la ville, par le suivant Egouts, etc.; "21 Pour organiser le système d'écouts de la municipe

"21. Pour organiser le système d'égouts de la municipalité, pour construire tout égout public dans toute rue de la ville, et même, si le conseil le juge à propos, tout raccordement entre cet égout public et les égouts privés des propriétaires possédant des immeubles sis sur telle dite rue, prélever par voie de cotisation sur tous les propriétaires d'immeubles situés sur telle rue, des deniers suffisants pour payer, en plein ou en partie, le coût de construction de tout égout public dans toute rue où ces propriétaires possèdent des immeubles, y compris, le cas échéant, le coût des dits raccordements, celui des réparations du dit égout et de celles rendues nécessaires au pavage par suite de la construction des égouts privés, ainsi que la corporation pourra répartir la dite cotisation entre elle et les dits propriétaires adjacents, pour répartir la cotisation imposée sur les dits propriétaires, soit en raison de l'étendue de front de ces propriétés ou autrement, ainsi que pour prescrire la manière dont la dite cotisation doit être prélevée."

Id., 424, am. pour la ville. 17. L'article 424 de la loi des cités et villes, 1903, est amendé, pour la ville, en y ajoutant les paragraphes suivants

" 24. Pour empêcher toute personne résidant en dehors Licences de des limites de la municipalité, soit par elle-même ou par commerce des employés, de solliciter ou prendre des commandes pour person-la livraison, de marchandises ou d'africation de la livraison de marchandises en d'africation de la livraison de marchandises en d'africation de la livraison de marchandises en d'africation de la livraison de la livraison de la livraison de marchandises en d'africation de la livraison de marchandises en d'africation de la livraison de marchandises en d'africation de la livraison de la livraiso la livraison de marchandises ou d'offrir en vente telles mar-dant pas dans chandises sans avoir, au préalable, obtenu de la corporation la ville. la licence voulue pour tel genre de commerce.

"25. Pour imposer et percevoir, par résolutions ou règle-Licence spéments, par voie de licence spéciale, une somme n'excédant ciale pour pas cent piastres sur chaque personne venant temporaire-sonnes. ment dans la municipalité pour y vendre ou faire vendre des marchandises provenant, en tout ou en partie, d'un

fonds de faillite, soit par encan public, soit par vente privée."

18. L'article 470 de la dite loi est remplacé, pour la ville, Id., 470, remp. pour la par le suivant.

"470. Les taxes portent intérêt, à raison de cinq pour Intérêt sur les cent par an, à dater de l'expiration du délai pendant lequel taxes. elles doivent être payées, sans qu'il soit nécessaire qu'une demande spéciale soit faite à cet effet.

Sauf les dispositions de l'article 518, il n'est pas au pou-Remise des voir du conseil ou des officiers municipaux de faire remise taxes.

des taxes ni des intérêts sur ces taxes.

Le conseil peut, par règlement, fixer l'escompte payable Escompte. aux personnes qui acquitterent le montant de taxes dues par elles le ou avant le jour que fixera tel règlement."

- 19. Le premier alinéa de l'article 475 de la loi des cités 1d., 475, et villes, 1903, est remplacé, pour la ville, par le suivant
- "475. Toute terre en culture ou affermée ou servant au Taxe spéciale paturage des animaux, de même que toute terre non défri-pour terres chée ou terre à bois dans les limites de la municipalité, est taxée à un montant ne pouvant excéder trois quarts d'un pour cent pour toutes les taxes, tant générales que spéciales, qui peuvent être imposées sur telles terres, et l'évaluation de ces terres sera celle portée au rôle d'évaluation précédant celui qui est actuellement en vigueur."
- 20. L'article 477 de la dite loi est remplacé, pour la ville, Id., 477, par le suivant ville.
- "477. Le conseil peut imposer et prélever une taxe Taxe sur cerannuelle, qu'il fixe par règlement, sur chaque cheval âgé de tainsanitrois ans et plus, sur toute bête à cornes de plus de deux ans, sur tout chien et sur toute voiture gardée dans la municipalité, y compris le bicycle."

Cet article ne s'applique pas aux cultivateurs.

Interpréta-

21. L'article suivant est inséré dans la dite loi, pour la Sec. aj. après id., 479, pour ville, après l'article 479 la ville.

"479a. Le montant de ces droits annuels ou taxes est Montant de la taxe déter-fixé et déterminé par un ou des règlements de la municipaminé par lité et il est fixé et déterminé par le conseil à sa discrétion. règlement. Le montant ainsi fixé peut être différent pour chaque classe d'affaires, de commerce ou métier exercée dans des établissements séparés."

22. L'article suivant est inséré dans la dite loi, pour la Sec. aj. après id., 485, pour ville, après l'article 485 la ville.

"485a. Toute personne qui, pendant l'année financière, Totalité de la taxe, exigible. exerce ou pratique un genre quelconque de commerce ou d'occupation qui la rend sujette à la taxe d'affaires, est tenue de la payer en entier, à moins que le conseil ne lui fasse remise partielle à raison du peu de temps qui reste à courir jusqu'à l'expiration de l'année financière."

Id., 523, 23. L'article 523 de la dite loi est remplacé, pour la ville. remp. pour la par le suivant ville.

Coupons.

" 523. Il peut être annexé à chaque bon, obligation ou débenture des coupons, au montant de l'intérêt semi-annuel, signés par le maire et contresignés par le greffier, et payables au porteur à l'échéance de l'intérêt qui y est mentionné.

Remise des coupons.

Lors de leur paiement, les coupons sont remis au trésorier, et la possession par cet officier d'un coupon est, prima facie, une preuve du paiement de l'intérêt semi-annuel qui y est mentionné.

0 Signatures.

Les signatures sur ces coupons peuvent être lithographiées, étampées, imprimées ou gravées."

Elargissement du chemin de la

24. Le conseil est autorisé à faire, avec les propriétaires de terrains situés sur le côté ouest du chemin de la côte Saint-Côte St-Paul, Paul, depuis la rue Notre-Dame, jusqu'au pont placé sur le canal Lachine, dans la ville Emard, toute convention nécessaire à l'élargissement du dit chemin, à faire les travaux que le conseil jugera nécessaires aux fins du dit élargissement, à drainer, à paver ou à macadamiser, en tout ou en partie, la portion du dit chemin ainsi élargi, et à l'entretenir en bon état, à faire avec la cité de Montréal, ou toute autre corporation, toute convention nécessaire aux fins de répartir, comme le conseil le jugera à propos, entre la ville et la cité de Montréal, la ville Saint-Paul, la ville de Notre-Dame-de-Grâces ou toute autre corporation, le coût des travaux ci-dessus mentionnés, s'il y a lieu, et les mêmes pouvoirs sont conférés à la ville Saint-Paul, ou à toute autre corporation pour faire tout arrangement nécessaire aux fins susdites avec la ville Emard.

Le conseil est autorisé à emprunter, au moyen de dében-Emprunt à tures, l'argent requis pour les améliorations et travaux susdits, cette fin. suivant règlement adopté conformément à la loi.

- 25. Le conseil pourra faire tout arrangement qui pourra Raccordeêtre jugé nécessaire avec la ville Saint-Paul, ou toute autre ment des corporation, à l'égard des égouts, soit pour obtenir le raccor-celui de la dement de son système d'égout avec celui de la ville Saint-ville St-Paul. Paul, ou de toute autre corporation, et l'usage, dans ce but, des égouts collecteurs de ces dernières, soit pour tout autre objet, et indemniser en conséquence la ville Saint-Paul, ou toute autre corporation, au montant jugé raisonnable et convenu entre les parties, les mêmes pouvoirs sont conférés à la ville Saint-Paul, ou à toute autre corporation, pour faire le susdit arrangement avec la ville Emard.
 - 26. La loi 6 Edouard VII, chapitre 55, est abrogée.

6 Ed. VII, c. 55, abrogée.

27. Le conseil peut faire, amender ou abroger des règle-Pouvoir d'acments lui permettant d'accorder à toute personne ou compa-corder un prignie, pour un nombre d'années quelconque n'excédant pas exploitation trente ans, un privilège exclusif pour l'exploitation d'un tram-de tramway. way mû soit par la vapeur ou l'électricité, aux conditions et de la manière qu'il jugera convenables. Chaque règlement passé en vertu de la présente loi, avant d'avoir vigueur et effet, devra être approuvé par la majorité en nombre et en Approbation valeur foncière des électeurs de la municipalité qui voteront sur par les électel règlement, et par le lieutenant-gouverneur en conseil.

28. Est approuvé et déclaré valide

Règlement

Le règlement No 19, annexé à la présente loi comme cédule No 19, ratifié. A, étant une refonte des règlements Nos 13 et 15 du conseil du village du Boulevard Saint-Paul et accordant à Laurent-Justinien Marchand, ses représentants et ayants cause, le droit et le privilège d'exploiter l'électricité comme lumière dans les limites du village du Boulevard Saint-Paul, ainsi que le pouvoir électrique et les autres accessoires nécessaires au pompage de l'eau de l'aqueduc du dit village, aux conditions y exprimées, passé par le conseil de la corporation du village du Boulevard Saint-Paul, le 11 février 1908, et annexé à la présente loi comme cédule A.

La ville après la mise en vigueur du règlement annexé Contrat à la présente loi comme cédule A passera avec le dit Lau-devant être rent-Justinien Marchand un contrat conformément aux dis-formité de ce positions du dit règlement modifié cependant par l'insertion règlement. dans la clause 14 du dit règlement après les mots "Les prix ci-dessus mentionnés", les mots suivants fixés par les clauses 12 et 13 du dit règlement ". " sauf ceux

Droitsacquis,

29. Rien de contenu dans la présente loi ne sera interprété sauvegardés. comme affectant ou abrogeant aucun pouvoir spécialement accordé à des corporations ou compagnies par statuts.

Entrée en vigueur. tion.

dille Bill all.

read a thorny

A COMPRESSION

BOX Esslering

30. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanc-

CÉDULE A

Province de Quebec, \ CORPORATION DU VILLAGE DU District de Montréal | BOULEVARD SAINT-PAUL

A une session générale du conseil du village du Boulevard Saint-Paul, tenue au lieu ordinaire des sessions du dit conseil, mardi, le onzième jour de février, mil neuf cent huit, à huit heures P. M., conformément à la loi et suivant ajournement, à laquelle session sont présents Son Honneur le maire Joseph-Ulric Emard et messieurs les conseillers Charles Mignot, Joseph Deslauriers, Joseph Charland, Léon Dubois, Moïse Jodoin et Jean-Baptiste Prévost, formant un quorum sous la présidence du dit Joseph-Ulric Emard.

Il est ordonné et statué comme suit par le règlement numéro

dix-neuf des règlements du dit conseil

1. Le présent règlement est une refonte des règlements numéros (13) treize et (15) quinze du conseil du village du Boulevard Saint-Paul, par laquelle le dit conseil abroge certaines clauses des dits règlements et y ajoute certains amendements.

2. Le village du Boulevard Saint-Paul accorde et confère par les présentes à Laurent-Justinien Marchand, négociant et manufacturier, du dit village, à ses successeurs et ayants cause, le droit et le privilège exclusifs d'exploiter l'électricité comme lumière dans les limites du dit village du Boulevard Saint-Paul, pendant une période de trente années à compter du

seize janvier mil neuf cent sept.

3. Il est, par les présentes, défendu à toute société, compagnie, corporation ou personne autre que le dit Laurent-Justinien Marchand, ses successeurs et ayants cause, pour une période de trente années à compter du seize janvier mil neuf cent sept, de poser dans les rues, ruelles ou places publiques du dit village du Boulevard Saint-Paul, aucune conduite pour l'électricité ni aucun poteau et fil électriques, et aussi d'exploiter, à moins que ce ne soit pour son usage personnel, dans les limites du dit village, aucun dynamo ou générateur électrique ou aucun autre système produisant l'électricité.

4. Le dit village du Boulevard Saint-Paul se dessaisit, par les présentes en faveur du dit Laurent-Justinien Marchand, de ses successeurs ou ayants cause, de ses droits et pouvoirs d'éclairer le dit village du Boulevard Saint-Paul à la lumière électrique, durant tout le temps stipulé et jusqu'à l'expiration du terme de trente années à compter du seize janvier mil neuf cent sept, pendant lequel le dit Laurent-Justinien Marchand, ses successeurs ou ayants cause, jouira ou jouiront

du privilège susdit.

1908

5. Le dit Laurent-Justinien Marchand, ses successeurs ou ayants cause, devra ou devront continuer à se prévaloir comme l'a fait le dit Laurent-Justinien Marchand, depuis le premier septembre mil neuf cent sept, sous l'empire des dits règlements numéros treize et quinze, des avantages à lui ou à eux conférés par le présent règlement, et à éclairer le village du Boulevard Saint-Paul à l'électricité, à fournir et poser, à ses ou leurs frais, tous les poteaux, fils électriques, conduites pour l'électricité qui pourront être nécessaires pour l'éclairage à la lumière électrique du dit village du Boulevard Saint-Paul.

- 6. Le dit Laurent-Justinien Marchand, ses successeurs ou ayants cause, devra ou devront aussi se procurer et fournir à ses ou leurs frais, tout autre matériel (plant), générateur, dynamo, propre à produire l'électricité nécessaire pour la mise en opération des lampes électriques, soit dans les rues, ruelles ou places publiques, soit dans les maisons, magasins, usines, édifices publics, et le village du Boulevard Saint-Paul ne sera tenu à aucun travail ni à aucun frais d'entretien et ne sera pas obligé de poser aucune lampe, poteau, fil, dynamo, ou autre appareil, le tout devant être à la charge du dit Laurent-Justinien Marchand, de ses successeurs ou ayants cause.
- 7 En tout temps, à compter du jour où le dit Laurent-Justinien Marchand, ses successeurs ou ayants cause, aura ou auront commencé, en vertu des présentes, à éclairer le village du Boulevard Saint-Paul, à la lumière électrique, ce dernier aura le droit de contraindre le dit Laurent-Justinien Marchand, ses successeurs ou ayants cause, à poser et à entretenir à ses ou leurs frais, comme susdit, telle quantité de lampes électriques que le conseil du dit village jugera nécessaire ou utile, pourvu qu'il n'y en ait jamais moins de quarante, et à les lui ou leur faire mettre, à ses ou leurs frais, en tels endroits que le conseil pourra désigner par résolution. Chacune des lampes à arc devra être d'un pouvoir nominal de douze cents chandelles.
- 8. Si le conseil juge à propos, d'ici au premier septembre 1908, de déplacer certaines lampes à arc, le dit Laurent-Justinien Marchand, ses successeurs ou ayants cause, devra ou devront faire le déplacement à ses ou leurs frais. Tout changement après cette date sera aux frais de la corporation.

9. Le dit Laurent-Justinien Marchand, ses successeurs ou ayants cause, devra ou devront fournir gratuitement au dit village du Boulevard Saint-Paul le courant électrique nécessaire pour dégeler les bornes-fontaines et les conduites d'eau de la corporation dans toutes les rues de la municipalité, sur demande écrite du chef du département, pourvu que ce travail soit fait sous la direction d'un employé, payé par le dit village, du dit Laurent-Justinien Marchand, de ses

successeurs ou ayants cause.

10. En considération de l'éclairage ainsi fourni par le dit Laurent-Justinien Marchand, ses successeurs et ayants cause, le village du Boulevard Saint-Paul lui ou leur paiera tous les trois mois, pour le temps qu'il l'aura ou qu'ils l'auront fourni, depuis la mise en vigueur du présent règlement, jusqu'à l'expiration du terme ci-dessus mentionné, une somme de soixante-quinze piastres par année par lampe à arc, posée et éclairant du crépuscule à l'aurore, d'un pouvoir nominal de douze cents chandelles. Le premier paiement deviendra dû trois mois après que le dit Laurent-Justinien Marchand, ses successeurs ou ayants cause, aura ou auront commencé en vertu du présent règlement, l'éclairage à la lumière électrique des rues, ruelles et places publiques du dit village.

11. Lorsque le nombre des lampes à arc fournies au dit village, tel que susdit, aura atteint le nombre de soixante-quinze, le prix de chaque lampe ne sera plus que de soixante et douze piastres et demie par année, et lorsque le nombre de ces lampes à arc aura atteint le chiffre de cent, le prix de chaque lampe ne sera plus que de soixante et dix piastres par

année.

12. Le dit Laurent-Justinien Marchand, ses successeurs et ayants cause, pendant tout le temps qu'il fournira ou qu'ils fourniront la lumière électrique au village du Boulevard Saint-Paul, devra ou devront aussi la fournir aux citoyens qui le désireront aux prix suivants:

Pour cinq (5) lampes et moins, pour une seule et même personne, cinquante centins (50) par mois, pour chaque lampe

de seize (16) chandelles.

Lorsque la même personne, compagnie ou corporation requerra plus de cinq (5) lampes, le dit Laurent-Justinien Marchand, pourra être forcé de fournir un compteur à raison d'un loyer de vingt-cinq centins par mois, et, dans ce cas, la lumière sera fournie à raison de ½ centin l'heure ampère pour chaque lampe de seize chandelles.

13. Si le conseil du dit village désire avoir des lampes incadescentes, dans ses rues, ruelles ou places publiques, le dit Laurent-Justinien Marchand, ses successeurs ou ayants cause, sera tenu ou seront tenus de les fournir à raison de

(\$10.00) dix piastres par lampe de seize chandelles et (\$20.00) vingt piastres par lampe de trente-deux chandelles par année. Toutefois le dit conseil ne pourra exiger ces lampes incandescentes qu'en autant qu'il existera déjà dans le dit village, payées par ce dernier, au moins quarante lampes à arc.

- 14. Les prix ci-dessus mentionnés seront revisés tous les cinq ans et modifiés proportionnellement, s'il y a lieu, en adoptant comme base les prix chargés, le seize janvier mil neuf cent sept, à la cité de Montréal par The Montreal Light Heat & Power Company, et ceux qui prévaudront dans la dite cité à la même date tous les cinq ans, pourvu toutefois que, quels que soient les prix payés par la cité de Montréal à la date de chaque revision quinquennale, les prix payés au dit Laurent-Justinien Marchand, à ses successeurs et ayants cause, n'excèdent jamais, en aucun temps, ceux ci-dessus mentionnés.
- 15. Le posage des lampes électriques dans les maisons, magasins et édifices publics, ainsi que le renouvellement des dites lampes qui pourront se briser, seront à la charge des consommateurs.
- 16. Dans le but d'éprouver le courant et la volte fournis aux lampes et d'examiner les appareils et accessoires, le conseil du dit village permettra à telles personne ou personnes compétentes autorisées à cet effet par le dit conseil, d'avoir accès en tout temps à toutes les lampes, poteaux, conduits, appareils ou machines sur les rues ou à toute station appartenant au dit Laurent-Justinien Marchand, ou à ses successeurs et ayants cause, et la dite personne ou personnes aura le privilège, en tout temps, pendant que les lampes éclaireront, d'éprouver les dits circuits à tels endroits qu'il choisira, au moyen de tels instruments étalons qu'il jugera à propos d'employer, et de maintenir tels instruments en circuit aussi longtemps qu'il le jugera convenable, et toute lampe électrique qui ne remplira pas les conditions prescrites par le présent règlement ne sera pas considérée comme éclairant.

17 Le dit Laurent-Justinien Marchand, ses successeurs et ayants cause, devra ou devront faire éclairer chacune des lampes ainsi posées dans les limites du dit village, tous les soirs, du crépuscule jusqu'à l'aurore. Si une lampe ou des lampes s'éteignaient ou n'étaient pas allumées durant une partie de la nuit excédant soixante minutes consécutives, le conseil déduira des factures du dit Laurent-Justinien Marchand, de ses successeurs et ayants cause, la moitié du montant que ces derniers seraient en droit de recevoir pour telle ou telles lampes si elles avaient éclairé toute la nuit. Pour chaque lampe qui sera éteinte ou non allumée pendant cent vingt minutes consécutives, le conseil déduira le plein

25 Britise Mkoc

montant que le dit Laurent-Justinien Marchand, ses successeurs et ayants cause auraient été en droit de recevoir pour telle ou telles lampes si elles avaient été allumées toute la nuit.

18. Le dit Laurent-Justinien Marchand, ses successeurs et ayants cause, conviennent de plus qu'ils tiendront indemnes le village du Boulevard Saint-Paul, ses officiers, agents ou employés et chacun d'eux, et le défendront contre toutes actions ou poursuites de tous genres intentées contre chacun d'eux, ainsi que de tous dommages et frais auxquels aucun d'eux pourrait être exposé, par suite de blessures à la personne ou de dommages à la propriété de qui que ce soit, provenant de la négligence, ou du manque de soin dans l'entreprise du dit éclairage, l'exécution du présent règlement, ou la défectuosité ou l'insuffisance ou le défaut du matériel, des machines, appareils ou instruments employés à cet effet, ou de tout acte, omission ou négligence du dit Laurent-Justinien Marchand, ses successeurs et ayants cause.

19. Si, dans un cas d'incendie, il était jugé nécessaire par les employés du département des incendies de couper ou d'enlever les lignes et les fils qui pourraient entraver leur travail à cet incendie, ils auront le droit de couper ou d'enlever ces lignes ou fils sans que le village du Boulevard Saint-Paul devienne responsable d'aucune dépense ou dommage en agissant ainsi, et il sera du devoir du dit Laurent-Justinien Marchand, ses successeurs et ayants cause, de rendre de suite inoffensives les dites lignes ou fils, et de les rétablir immédiatement après que la cause qui aura motivé leur enlèvement aura disparu, le tout sans dépense pour le dit village du Boulevard Saint-Paul, pourvu qu'il ne soit fait aucune réduction pour les lampes qui se seront éteintes par suite de telle occurrence.

20. Dans le cas où le dit Laurent-Justinien Marchand, ses successeurs et ayants cause, négligeront de remplir les obligations qui leur sont imposées par le présent règlement et cesseront d'éclairer convenablement le dit village, ce dernier, après une mise en demeure de trois mois, pourra mettre fin au privilège par le présent règlement accordé au dit Laurent-Justinien Marchand, ses successeurs ou ayants cause. Sur demande, le dit Laurent-Justinien Marchand, ses successeurs et ayants cause, seront tenus de fournir le courant électrique

à toute heure du jour aux consommateurs.

La manière de mettre fin au présent règlement sera de

passer un autre règlement en abrogation de celui-ci.

Dans ce cas, ce village du Boulevard Saint-Paul paiera au dit Laurent-Justinien Marchand, ses successeurs ou ayants cause, la valeur de tous les travaux exécutés par lui ou par eux dans les limites du dit village pour les fins du présent

règlement, et cette valeur sera fixée par des arbitres légalement nommés. La présente clause ne s'appliquera pas au

cas de force majeure.

21. Les propriétés mobilières et immobilières appartenant au dit Laurent-Justinien Marchand, ses successeurs et ayants cause, et employées par lui ou par eux aux fins du présent règlement, dans le village du Boulevard Saint-Paul, seront exemptées de toutes taxes municipales pendant le terme de trente années ci-dessus mentionné, le prix de l'eau et les cotisations pour égouts exceptés.

22. Le dit Laurent-Justinien Marchand aura le pouvoir de céder à toute personne, société, compagnie ou corporation qu'il voudra, tous les droits et privilèges à lui conférés par le présent règlement, pourvu que le cessionnaire s'oblige à

en remplir et en remplisse les conditions.

23. Durant le terme de trente années plus haut mentionné, le dit Laurent-Justinien Marchand, ses successeurs ou ayants cause, devra ou devront fournir à ses ou leurs frais, le pouvoir électrique, la main-d'œuvre et les autres accessoires nécessaires au pompage de l'eau de l'aqueduc du dit village, et le dit village paiera, de ce chef, chaque trois mois, au dit Laurent-Justinien Marchand, ses successeurs ou ayants cause, une somme équivalante à deux mille piastres par année, savoir cinq cents piastres par trois mois.

Le pouvoir électrique mentionné plus haut ne devra pas dépasser cinquante forces (chevaux-vapeur), et si un pouvoir plus élevé est exigé, le dit Laurent-Justinien Marchand, ses successeurs et ayants cause, devra ou devront le fournir au prix de trente piastres (\$30.00) par année pour chaque force

additionnelle.

Et attendu que la pompe actuellement installée et le moteur sont de capacité de dévoloppement de 57 forces, il est entendu que la pompe actuelle et le moteur doivent être considérés par le dit Laurent-Justinien Marchand, ses successeurs et ayants cause, comme une pompe et un moteur de 50 forces en autant que le travail de pompage ne durera pas plus que 21 par 24 heures. Tout temps fait au delà des 21 heures devra être payé dans la proportion de 2½ forces par heure.

L'eau dont il est question dans la présente clause est toute l'eau qui pourrait se dépenser dans la municipalité.

24. Le pompage susmentionné devra commencer à la

même date que la fourniture de la lumière électrique.

25. Les réparations de tout le matériel dont se servira ou se serviront le dit Laurent-Justinien Marchand, ses successeurs ou ayants cause, pour le pompage de l'eau de l'aqueduc, seront à la charge de ce dernier ou de ces derniers, sauf

celles nécessitées par l'usure (wear and tear) de la partie du dit matériel qui appartient à la corporation, la pompe, par exemple.

26. Toute somme d'argent due en vertu du présent règlement au dit Laurent-Justinien Marchand, ses successeurs ou ayants cause, portera intérêt à raison de cinq pour cent par

année du jour de son échéance.

27 Tout ce qui a été ou sera fait par le dit Laurent-Justinien Marchand et le conseil du dit village, en exécution des règlements Nos 13 et 15 ci-dessus mentionnés, depuis leur mise en vigueur jusqu'à leur abrogation, est, par le présent règlement, déclaré valide à toutes fins que de droit.

28. Les règlements Nos 13 et 15 ci-dessus mentionnés ne seront abrogés par le présent règlement que si ce dernier entre en vigueur, et à compter de cette entrée en vigueur.

29. Un contrat notarié, conforme aux clauses et conditions du présent règlement, sera passé entre le dit village du Boulevard Saint-Paul, et le maire et le secrétaire-trésorier sont, par les présentes, autorisés à signer le dit contrat, après que ce dernier aura été soumis au conseil.

30. Le présent règlement sera publié en la manière requise par la loi. Mais il n'entrera en vigueur que quinze jours après qu'il aura reçu l'approbation de la Législature de la

Court virginistian in the contract of the cont

at the residence of the control of t

and the contract of the second product of the second secon

The second second of the second secon

the verifying and visite to historical become the world own to a

the compression considered at accommon to a finish the first terms of the constant of the cons

province de Québec.

(Signé) Joseph-Ulric Emard, maire,

и L.-E. Hétu, secrétaire-trésorier

(Vrai copie)

The Print of

are Mandade W

L.-E. Hétu, Secrétaire-trésorier.